

CONGES HUMANITAIRES

NATURE DU CONGE	DUREE	CONDITIONS	FORMALITES	FINANCEMENT DU CONGE	INCIDENCES	REINTEGRATION
CONGE POUR AIDE AUX VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES Loi du 13/07/82, JO du 14/07/82	20 jours consécutifs ou non	Etre résidant ou habituellement employé dans une zone déclarée en état de catastrophe naturelle	Refus motivé possible pour conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel	Si l'entreprise décide de le rémunérer, les salaires seront imputables sur la Participation à la formation continue	Pas d'acquisition de congés payés ni d'ancienneté, si congé non rémunéré	Réintégration dans l'emploi précédent ou un emploi similaire avec une rémunération au moins équivalente.
SOLIDARITE INTERNATIONALE L 225-9 à L 225-14 Mise à disposition des organisations non gouvernementales (associations humanitaires) de personnel qualifié et immédiatement opérationnel	6 mois	- 12 mois d'ancienneté consécutifs ou non dans l'entreprise - participer à une mission située hors de France et relevant soit d'une association à objet humanitaire, soit d'une organisation internationale dont la France est membre (liste fixée par l'arrêté du 16/07/96 JO du 30/07/96)	- Le salarié informe l'employeur par LRAR (ou par lettre remise en main propre contre décharge) 1 mois à l'avance en précisant : la date de départ en congé, la durée de l'absence envisagée et le nom de l'association pour laquelle la mission sera effectuée - Réponse motivée de l'employeur par LRAR dans les 15 jours* suivant la réception de la demande - Refus possible de l'employeur pour raison de service ou atteinte du quota d'absences pour ce congé	Non rémunéré	Pas d'acquisition de congés payés, mais acquisition d'ancienneté	Réintégration dans l'emploi précédent ou un emploi similaire avec une rémunération au moins équivalente. Remise par le salarié d'une attestation d'accomplissement de la mission.

*A défaut de réponse dans ce délai l'accord de l'employeur sera réputé acquis

CONGES CIVIQUES

NATURE DU CONGE	DUREE	CONDITIONS	FORMALITES	FINANCEMENT DU CONGE	INCIDENCES	REINTEGRATION
ASSESEUR D'UN TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE L 124-5 et R 142-8 du code de la SS	Temps nécessaire pour se rendre et assister aux audiences		Ne peut être ni refusé ni reporté	Non rémunéré mais indemnité versée au salarié par l'organisme	Durée prise en compte pour les congés payés et l'ancienneté	Réintégration dans l'emploi précédent ou un emploi similaire avec une rémunération au moins équivalente
TEMOIN OU JURE D'ASSISES Art 258 du code de la procédure pénale	Temps nécessaire pour se rendre et assister aux audiences		Ne peut être ni refusé ni reporté	Non rémunéré mais indemnité versée au salarié	Durée prise en compte pour les congés payés et l'ancienneté	Réintégration dans l'emploi précédent ou un emploi similaire avec une rémunération au moins équivalente
RESERVISTE MILITAIRE L 122-24-9 à L 122-24-10	5 jours ouvrés par année civile	Tout salarié ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle	- Si durée ≤ à 5 jours, demande écrite du salarié à l'employeur au moins 1 mois à l'avance en indiquant la date et la durée de l'absence envisagée, pas de refus possible - Si durée > à 5 jours, demande écrite du salarié 2 mois à l'avance Refus motivé possible de l'employeur, notifié à l'intéressé et à l'autorité militaire dans les 15 jours suivant la demande	Non rémunéré	Durée prise en compte pour les congés payés et l'ancienneté	Réintégration dans l'emploi précédent ou un emploi similaire avec une rémunération au moins équivalente.
SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE Loi du 03/05/96, JO du 04/05/96	- Durée selon les besoins d'intervention - Au titre de la formation : - 30 jours sur les 3 premières années dont 10 la 1 ^{ère} année - 5 jours par an à partir de la 4 ^{ème} année	Tout salarié qui exerce des fonctions de sapeur pompier volontaire	- Demande 2 mois avant pour les formations - Refus motivé possible de l'employeur pour raisons de service - Convention possible avec le service départemental d'incendie pour définir les modalités d'absence	- Si non rémunéré : indemnité versée au salarié - Si rémunéré : indemnité versé à l'entreprise Salaire maintenu pendant les formations imputable sur la PFC	Durée prise en compte pour les congés payés et l'ancienneté	Réintégration dans l'emploi précédent ou un emploi similaire avec une rémunération au moins équivalente.
RESERVE SECURITE CIVILE L122-24-11	Durée de l'intervention	Tout salarié réserviste de la sécurité civile	- Accord de l'employeur nécessaire - Refus possible motivé et notifié à l'autorité de gestion de la réserve	Non rémunéré	Durée prise en compte pour les congés payés et l'ancienneté	Réintégration dans l'emploi précédent ou un emploi similaire avec une rémunération au moins équivalente
OPERATION DE SECOURS (PLAN ORSEC...) L122-24-12	Durée de l'intervention	Tout salarié membre d'une association agréée en matière de sécurité civile	- Accord de l'employeur nécessaire - Refus possible pour nécessité inhérente à la production ou la bonne marche de l'entreprise.	Non rémunéré sauf accord collectif ou avec le ministère concerné.	Durée prise en compte pour les congés payés et l'ancienneté par accord avec l'employeur ou accord collectif.	Réintégration dans l'emploi précédent ou un emploi similaire avec une rémunération au moins équivalente